

de l'objet général, par exemple d'accorder des secours aux familles des patronnés.

Les sociétés de patronage sont légalement formées, comme toutes les sociétés, par une Assemblée générale constitutive qui approuve les statuts destinés à en devenir la charte.

Ces statuts comporteront, en général, les grandes divisions suivantes :

I. — Objet de la société.

II. — Organisation générale.

III. — Administration.

IV. — Ressources annuelles et fonds de réserve. (Observons que si l'œuvre n'organise pas d'asile, le budget peut être très mince.)

V. — Conditions auxquelles peuvent être apportées des modifications aux statuts.

VI. — Règlement intérieur du patronage.

VII. — Organisation, s'il y a lieu, de la défense des mineurs traduits en justice.

Tel est le cadre dans lequel la société de patronage va se mouvoir.

Nous connaissons déjà son but. Nous connaissons la matière sur laquelle elle travaille, sa pitoyable clientèle.

Il reste à l'examiner sous son aspect dynamique, à la regarder agir avec les différents procédés qu'elle pourra mettre en œuvre et qui sont conditionnés, dans une large mesure, par les lois pénitentiaires.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PREVENTIVES

CONSEIL CENTRAL DE L'UNION DES SOCIÉTÉS
DE PATRONAGE
DU 5 FEVRIER 1931

Le Conseil Central s'est réuni le 5 février 1931, à 16 h. 30 sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, président de l'Union, assisté de M. Pierre Mercier, Secrétaire général.

M. Louiche-Desfontaines salue la présence de Monsieur le Bâtonnier Mennesson, le nouveau Président de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle qui a apporté à cette Société, avec laquelle nous avons tous des liens, l'éclat de son nom et l'autorité de ses fonctions. Il salue également M. le Bâtonnier Bucquet, Président de la Société de Patronage de Laval, qui, pour la première fois, vient prendre séance au Conseil.

Exposition de Barcelone. — M. le Président communique à l'assemblée la médaille et le diplôme de grand prix obtenus par l'Union à l'exposition de Barcelone et il remet le diplôme de collaborateur à MM. Pierre Mercier, Benoist d'Anthenay, M^{me} Pimienta-Levy et M^{me} Marthe Huet, auxquels il renouvelle ses félicitations.

Libération conditionnelle des étrangers. — M. Louiche-Desfontaines fait connaître à l'Union qu'il a reçu une lettre de M. le baron Silver-Cruys, Président à la Cour de Cassation de Belgique, demandant la libération conditionnelle d'un Belge détenu en France. M. Louiche-Desfontaines a saisi de cette demande la Commission de libération conditionnelle dont il fait partie.

Le dossier du détenu se présentait dans de bonnes conditions, mais le Président de la Commission a fait observer que la libération conditionnelle n'est jamais accordée à des étrangers car elle serait inconciliable avec le droit de révocation et le pouvoir de surveillance du libéré conditionnel. Le rapatriement du condamné le ferait, en effet, échapper à toute surveillance.

Par mesure de bienveillance, on a pu, néanmoins, donner satis-

faction à la demande de M. Silver-Cruys en proposant pour une grâce la personne qu'il avait recommandée.

Commission de revision de la législation pénale. — M. le Président fait connaître que M. le procureur général Matter, Président de la Commission de révision de la législation pénale a demandé à l'Union de lui transmettre les différents vœux émis par celle-ci.

M. Louiche-Desfontaines et M. le Secrétaire Général ont donc relevé les différents vœux des Congrès de l'Union et ceux qui, depuis 1912, ont été votés dans les assemblées générales. Certains de ces vœux n'intéresseront pas directement la Commission, d'autres sont devenus sans objet par suite des modifications de la législation, mais M. le Président a pensé que ce n'est pas à nous de faire les discriminations entre ceux que la Commission pourrait retenir ou ceux auxquels elle ne prêterait pas intérêt.

Nous y joindrons les vœux que *l'Œuvre protestante des Prisons de dames* vient de nous prier de transmettre.

M. Etienne Matter estime que l'Union n'aurait pas dû communiquer en bloc des vœux dont beaucoup sont périmés mais qu'elle devrait faire connaître à la Commission ses desiderata actuels, ayant urgence à le faire car la Commission a déjà beaucoup travaillé et elle s'occupe déjà de la question des peines, notamment de celle du bague. Ce serait le moment d'indiquer notre sentiment sur cette question, de faire également part à la Commission de nos vœux relatifs à l'interdiction de séjour et à la question de la reconnaissance officielle des sociétés de patronage dans le nouveau code pénal.

M. Louiche-Desfontaines fait observer que, à côté de nous, la *Société Générale des Prisons et de Législation criminelle* a été également sollicitée de faire connaître ses vues et que ce qui concerne les peines, rentre plutôt dans le cadre de ses études que dans celui des nôtres.

M. Pierre Mercier est de cet avis mais il appuie M. Matter en ce qui touche la question de l'interdiction de séjour et de la libération conditionnelle qui se trouve intimement liée à l'action du Patronage.

M. le Président reconnaît que l'on pourrait, en effet, pour compléter et préciser notre première communication, prendre certaines des questions les plus importantes et dégager le sentiment actuel de l'Union sur ces questions.

Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres

de l'assemblée, il est décidé que l'on constituera une Commission composée de M. le Président, assisté de M. le Secrétaire général et de MM. les conseillers de Casabianca et de Montvalon, de M. le directeur Pascalis, de M. Etienne Matter et de M^{me} Enos. Cette Commission présentera un rapport qui sera transmis à la Commission de révision de législation pénale.

M. Clément Charpentier déclare que rien n'a encore été décidé par la *Société Générale des Prisons et de Législation criminelle* pour la réponse qu'elle doit faire à la sollicitation de la Commission de révision, mais qu'il est probable qu'elle procédera de la même façon que l'Union, et qu'en tous cas, la Société apportera tout son concours à la Commission.

Assemblée générale de l'Union. — Le Conseil décide de laisser, comme de coutume, au bureau, le soin de fixer la date de l'assemblée générale qui aura lieu le mois prochain, il décide, en outre, de mettre à l'ordre du jour de cette assemblée l'examen de la discussion des vœux qui seront présentés à la Commission de révision au nom de l'Union.

Cotisations. — M. le Président a le regret de constater que la plupart des œuvres adhérentes se trouvent en retard pour le paiement de leur cotisation de 1930.

Le bureau a décidé de faire un rappel pressant et, à ce rappel, nous joindrons, en attendant la publication du bulletin actuellement sous presse, une petite plaquette contenant l'arrêt de la Cour de Rouen et celui de la Cour de Cassation concernant l'interprétation de l'art. 14 du décret du 15 janvier 1929, relatif au placement, dans une autre institution, de mineurs confiés aux Sociétés de Patronage.

M. Benoist d'Anthenay, trésorier, estime que l'on devrait réclamer, non seulement l'arriéré de 1930 mais en même temps la cotisation de 1931.

Après intervention de MM. Auger et Rollet-Maine, il est décidé que l'on demandera la cotisation de 1931 en faisant un rappel de la cotisation de 1930 pour les œuvres qui ne l'ont point acquittée.

Patronage aux colonies. — M. le Secrétaire général donne lecture d'une note relative à la nécessité d'organiser un patronage dans les lieux où se subissent les peines coloniales (travaux forcés et rélegation). Cette question, qui a été plusieurs fois agitée, pourrait recevoir une solution pratique à l'occasion de l'Exposition coloniale. Il est décidé que l'Union fera les démarches nécessaires pour en saisir les autorités compétentes.